



Paris, le

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement

DREAL Pays de Loire

5 rue Françoise GIROUD

44263 NANTES

Monsieur le Directeur

Le Préfet de la Loire-Atlantique a signé, le 20 décembre 2013, les arrêtés portant sur la dérogation aux interdictions de destruction d'habitats et d'espèces protégés concernant le projet d'aéroport du Grand Ouest (plateforme, programme viaire, VC3 et desserte routière).

A la lecture des documents fournis dans le cadre de l'étude d'impact, notamment pour tout ce qui concerne la partie relative aux mammifères, nous nous inquiétons d'une telle prise de décision. Cette inquiétude est motivée par deux raisons, l'une relative à la notion d'expertise, l'autre relative à un défaut flagrant de méthodologie pour les travaux sur mammifères :

1) ces arrêtés ne tiennent pas compte des avis du collège d'experts scientifiques (avril 2013), collège pourtant nommé par le Premier Ministre, ni de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (10 avril 2013), commission missionnée par le ministère de l'Environnement. En particulier, ces deux groupes d'experts indiquent une « caractérisation initiale insuffisante de la biodiversité ».

Il est regrettable que, alors que ces experts ont été dument mandatés et consultés pour porter un regard distancié et compétent éloigné du débat local parfois délicat, leur avis n'ait pas été pris en considération. Si la loi « Démocratie et proximité de 2002 a renforcé et clarifié le rôle de ce type de comité, consultatif il est vrai, ce n'est pas à notre sens pour que leur avis soit mis de côté, mais bien pour que celui-ci soit (in toto ou pro parte) pris en considération. Et ce, d'autant plus que cet avis nous apparaît parfaitement fondé (voir le point 2) ;

2) l'insuffisance de l'étude d'impact, en ce qui concerne les mammifères est notable sur plusieurs points :

- **insuffisances sur la liste des espèces prises en considération** : alors que la zone se situe en presque totalité dans des zones humides, deux mammifères semi-aquatiques protégés en France et potentiellement présents sur la zone n'ont pas fait l'objet d'inventaire spécifique : la Crossope

aquatique (*Neomys fodiens*) et la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*). Cette dernière est inscrite à l'annexe 2 de la directive européenne Habitats-Faune-Flore, et bénéficie d'un Plan national d'actions financé par le Ministère en charge de l'écologie. Une partie de la zone se situe en domaine bocager qui peut abriter le Muscardin, espèce de l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore dont la présence est connue dans les environs. Il n'a pas été recherché. En ce qui concerne les Chiroptères, la liste des espèces présentes est cohérente avec nos connaissances (avec un point d'interrogation sur la non détection sur le site d'espèces telles que Grand rhinolophe, Grand murin, Murin de Bechstein, toutes espèces de l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore présentes à moins de 5 km de la zone !). On remarque toutefois que la liste des espèces fournies page 56 ne comprend pas tout un ensemble d'espèces réellement identifiées (voir page 138) et il est regrettable qu'aucune capture au filet n'ait été faite sur place (ce qui aurait permis de séparer entre Pipistrelle de Kuhl et de Nathusius, dont une est migratrice et volière de haut vol, ce qui sur une zone d'aéroport envisagée n'est pas neutre !).

- **la qualité des expertises de terrain vis-à-vis de l'abondance des espèces et des habitats d'espèces** : alors que le recensement de l'utilisation de l'espace par les Chiroptères correspond grosso modo au minimum demandé pour les inventaires à réaliser durant la période d'activité (il y a quand même une grosse lacune : absence de relevés en hiver, notamment pour la recherche des arbres gîtes en hiver pour les espèces forestières : Barbastelle, Murin de Natterer, de Bechstein<sup>1</sup> ...), on ne peut qu'être surpris par la légèreté pour les autres espèces : « *les mammifères terrestres n'ont pas fait l'objet d'expertises spécifiques de terrain en 2001 et 2012* » (page 143 du dossier). Seul le Campagnol amphibie, espèce protégée en France en 2013 et classée « vulnérable » sur la liste rouge mondiale des espèces menacées (IUCN), a fait l'objet d'une étude très insuffisante : réalisée de façon trop rapide (5 jours pour 2500 ha) et en période inappropriée (période d'étiage). Pour les autres espèces protégées, Loutre d'Europe, Crossope aquatique, Hérisson, Ecureuil, Muscardin, ou pour les espèces chassables (Lièvre d'Europe, Chevreuil ...), on ne trouve aucune conclusion ni présentation de leur état de conservation, qui doit, selon les textes, permettre de mieux évaluer les moyens à mettre en œuvre pour réduire ou compenser les dommages prévisibles et servir d'état de référence pour l'évaluation du plan de gestion proposé en mesure compensatoire sur la zone. On ne peut aussi qu'être surpris par le zonage de l'étude et des résultats qui montrent un « quasi trou biologique » sur la zone d'emprise du futur aéroport !

La définition des habitats terrestres pour la faune de mammifères se limite à une carte des « zones de refuge pour la faune terrestre » (page 59) qui est plus qu'insuffisante vis-à-vis des espèces présentes ou potentielles.

- de ce fait, **l'état initial pour quasiment toutes les espèces de mammifères est soit inexistant, soit insuffisant**. Pour le Campagnol amphibie, il est insuffisant. La demande de dérogation pour « destruction » et « perturbation intentionnelle » de Campagnol amphibie faite par le maître d'ouvrage prévoit une quantité de « quelques individus », ce qui apparaît très largement sous-estimé. L'« impact résiduel » est très sous-estimé pour cette espèce. Cet impact résiduel est inexistant pour les Chiroptères et une phrase telle que « *il est donc tout à fait probable, étant donné les limites de la méthode (... temps de prospection ! l'opérateur reconnaît donc qu'il n'a pas passé*

---

<sup>1</sup> Si l'opérateur n'a pas fait de prospections sur le site à cette époque, les associations locales l'ont fait. Une concertation (voire une indemnisation) avec ces associations aurait peut-être permis de combler cette lacune.

assez de temps !) *l'inventaire ne soit pas exhaustif ...* » (page 56) souligne bien l'insuffisance technique de ce projet qui ne peut donc pas donner lieu à analyse valable par défaut de méthodologie et de temps. Pour toutes les autres espèces, aucun état initial. En particulier, la destruction de la Crossope aquatique ne sera pas évitée ni quantifiée par le maître d'ouvrage.

- en conséquence, **les mesures compensatoires envisagées sont toutes insuffisantes et très mal évaluées.** La notion de fragmentation, pourtant soulignée page 185 § E.4.6.7, n'est pas traitée, hormis deux passages à faune (qui doivent aussi servir aux Chiroptères – alors que peu de préparation du terrain autour n'est prévue – on espère que les animaux les utiliseront !). Les mesures d'« atténuation d'impact en phase chantier » proposées par le maître d'ouvrage pour le Campagnol amphibie ne sont pas adaptées (« sauvetage des individus » peu opérant). Bien évidemment, aucune mesure d'« atténuation d'impact en phase chantier » ne prend en compte les espèces non étudiées. Pour les habitats à Chiroptères, alors que l'on précise que la zone détruite est favorable en gîtes arboricoles, seule la plantation de haies est envisagée. Le problème des lumières artificielles sur l'aéroport à venir, qui perturbent les Chiroptères, est souligné ... mais non traité. La surface compensée proposée apparaît aussi un peu juste en termes de re-création d'habitats de chasse pour ces espèces.

Sur un dossier aussi sensible, il est regrettable que l'Etat ne soit pas le garant d'une qualité technique et scientifique d'une évaluation environnementale dont il a lui-même précisé et édicté les conditions législatives et administratives de réalisation, et souscrive aussi rapidement à des conclusions qui apparaissent insuffisamment étayées. La mise en œuvre de la politique « Eviter – Réduire – Compenser », telle que proposée par les services de l'Etat (voir le document « Les lignes directrices nationales sur la séquence ERC », qui prévoit une série de trois étapes clés illustrées par 31 fiches) n'a été à l'évidence que très insuffisamment appliquée ici. Ce point a d'ailleurs été souligné par le CNPN.

En conséquence, la SFEPM estime qu'il est souhaitable, avant le lancement de tous travaux, de compléter l'état des connaissances afin de parvenir à une meilleure évaluation tant de l'impact (direct et indirect) que des mesures compensatoires notamment pour les aspects « réduction ». Aussi, nous vous demandons, Monsieur le Directeur, d'intervenir pour que les études demandées par le CNPN et le collège des experts soient réalisées, sans quoi, ce projet porterait atteinte durablement, par sa valeur d'exemple, à la protection de la nature en France.

Restant à votre disposition pour apporter l'expertise de notre association qui travaille depuis plus de 40 ans en collaboration avec les services de l'Etat et les associations locales pour la conservation des mammifères sauvages, en vous rappelant qu'il existe localement des associations qui possèdent elles aussi une expertise (ont-elles été consultées ?), et en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, veuillez, Monsieur le Directeur recevoir, l'expression de notre haute considération.

Le Président de la SFEPM

Stéphane AULAGNIER